

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2018-01-002 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2018

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-huit,  
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Jean-Claude MANCHON, Claude MARTINET, Lionel NEBECKER, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

#### Absents excusés :

MM. Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Christian PETIT, Bernard RIEU

#### Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Martine LAGUERIE

\*\*\*\*\*

DATE DE LA CONVOCATION 07/03/2018
-----
DATE D'AFFICHAGE 15/03/2018
-----
SECRETAIRE DE SEANCE Jean-Louis BERNE
-----
OBJET <b>Vote du compte administratif 2017</b>

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1612-12 et 13

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 16 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°20171403-B1-001 portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard en Pole d'Equilibre Territorial et Rural

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectuées par l'ordonnateur,

Oui l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

Il est proposé au conseil syndical de délibérer en l'absence du Président et sous la présidence de Gérard PEDRO

- σ **CONSTATER** pour la comptabilité principale, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveaux, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- σ **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser,
- σ **ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépense ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats Reportés	0,00	149 987,19	0,00	162 145,89	0,00	312 133,08
Opérations de l'Exercice	37 525,31	14 309,71	315 489,61	237 016,89	353 014,92	251 326,60
<b>TOTAUX</b>	<b>37 525,31</b>	<b>164 296,90</b>	<b>315 489,61</b>	<b>399 162,78</b>	<b>353 014,92</b>	<b>563 459,68</b>
Résultats de Clôture	0,00	126 771,59	0,00	83 673,17	0,00	210 444,76
Restes à Réaliser	0,00			0,00	0,00	0,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>0,00</b>	<b>126 771,59</b>	<b>0,00</b>	<b>83 673,17</b>	<b>0,00</b>	<b>210 444,76</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>0,00</b>	<b>126 771,59</b>	<b>0,00</b>	<b>83 673,17</b>	<b>0,00</b>	<b>210 444,76</b>

Vote du Conseil :

POUR : 13  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2018



Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 15 mars 2018 et de la notification le 15 mars 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.